

COMPTE-RENDU SOMMAIRE  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants, ainsi que L. 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Stéphane LABBÉ, Maire.

Présents : 23

M. LABBÉ – Mme LENORMAND – M MEIGNEN – Mme AUDOUARD – M. MARTINEAU – M. FEVRIER – M. FARAÛS - M. BOCCOU – Mme HUCHE – Mme RENOUE – Mme RIALLAND - M. BARGUIL – M. BERTRAND - M. CHABOT – M. GIRARD – Mme DAVID - M. DAVIAU - M. DIVAY – M. MOYON - Mme ROCHER – M. SIMON - Mme ARENA – Mme DESTOUET

Absents excusés : 6

Mme GUIGOT  
M. LAITU  
Mme PARQUIER  
Mme BARDOU  
Mme PERRON  
Mme CHALLE

Procurations de vote : 6

Mme GUIGOT, Mandataire M. LABBÉ  
M. LAITU, Mandataire M. MARTINEAU  
Mme PARQUIER, Mandataire M. MEIGNEN  
Mme BARDOU, Mandataire M. BERTRAND  
Mme PERRON, Mandataire M. LABBÉ  
Mme CHALLE, Mandataire Mme DAVID

Secrétaire de séance : M. BARGUIL

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal du 18 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité (29 voix pour)**

\*\*\*\*\*

Monsieur Jean-Bruno BARGUIL est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) DE LA ZAC DES HAUTES PERRIERES**
2. **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DROIT DES SOLS – DISPOSITIF D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS – RECONDUCTION PAR AVENANT – CONVENTION TYPE**
3. **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – MODIFICATION DES REPRESENTATIONS MUNICIPALES – ASSOCIATION DU CLOS D'ORRIERE**
4. **INTERCOMMUNALITE – RENNES METROPOLE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2020**
5. **FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**
6. **FINANCES LOCALES - DECISION BUDGETAIRE - TARIFS ET REDEVANCES 2022**
7. **AUTRE DOMAINE DES COMPETENCES DES COMMUNES - CONVENTION RELATIVE AU CLASSEMENT DES ARCHIVES**
8. **PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFICATION DES PLANCHERS D'IFSE POUR L'ENSEMBLE DES GROUPES DE FONCTION**
9. **PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE L FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

10. PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
11. ENVIRONNEMENT – CONVENTION TOTAL ENERGIES POUR LA SUBVENTION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU CARREFOUR DU BOURIDEL
12. COHESION SOCIALE – VŒU POUR UN MAINTIEN DE LA QUALITE DES SOINS, DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
13. COHESION SOCIALE – DISPOSITIF « SORTIR ! » - AVENANT A LA CONVENTION RELATIF AU PROJET « COUP DE POUCE »
14. COHESION SOCIALE – CONVENTION AVEC L'AGENCE IMMOBILIERE A VOCATION SOCIALE (AIVS) DE RENNES METROPOLE
15. COHESION SOCIALE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALLI'AGES
16. CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE
17. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES – INTERVENTIONS ECONOMIQUES – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES DIMANCHES EN 2022
18. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION – RESEAU DE TELEDISTRIBUTION – COMPTE RENDU ANNUEL 2020 DE GER-TV A LA COLLECTIVITE
19. INTERCOMMUNALITES – SYNDICAT DEPARTEMENT D'ENERGIE D'ILLE-ET-VILAINE (SDE 35) – RAPPORT D'ACTIVITES 2020
20. INTERCOMMUNALITES – COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS (CEBR) – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) D'EAU POTABLE
21. DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION DE MISSIONS DU MAIRE – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (AR235, AR236, AR239, AR240, AS185)
22. DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU MAIRE – MARCHES ET ACHATS DIVERS
23. QUESTIONS DIVERSES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal entend les rapports suivants :

## **N° 2021-12-106 Aménagement du territoire – Compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) de la ZAC des Hautes Perrières**

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 10 octobre 2016, la commune a confié les études opérationnelles et la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hautes Perrières à la SPLA Territoires Publics.

En application des articles L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le concessionnaire doit présenter à la commune un compte-rendu annuel d'activité, pour approbation.

Ce compte-rendu rappelle l'historique et dresse le bilan de l'opération. Il permet d'analyser les postes d'évolutions entre le programme initial et la situation mise à jour au 31 décembre 2020.

Ainsi, l'aménageur établit chaque année un bilan financier actualisé, faisant apparaître :

- Les principaux événements de l'année passée ;
- L'état des engagements réalisés en dépenses et en recettes ;
- Les perspectives pour les années à venir ;
- Les estimations des dépenses et recettes prévisionnelles restant à réaliser.

Le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) est annexé à la présente délibération.

### **Ceci exposé,**

**Vu** l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique ;

**Vu** l'article L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) de la ZAC des Hautes Perrières ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 2 décembre 2021.

**Le conseil municipal prend acte du compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) de la ZAC de Hautes Perrières.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Rennes Métropole a constitué, en 2006, un service Droit Des Sols pour instruire les demandes d’autorisation d’occupation du sol des communes de la Communauté d’agglomération qui le souhaitent.

La mise en place de ce service est intervenue dans le contexte d’application de la loi du 13 août 2004 qui a prévu, à compter du 1er janvier 2006, l’arrêt de l’instruction, par les services du Ministère de l’Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement des dossiers notamment de permis de construire et de lotissements pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Le service Droit Des Sols permet de répondre à l’attente des communes de Rennes Métropole dans un contexte d’accélération de la production de logements lié à la mise en œuvre du Programme Local de l’Habitat qui entraîne une augmentation des dossiers à instruire.

L’intervention de Rennes Métropole se met en œuvre sur la base d’une habilitation conventionnelle avec la commune concernée conformément aux statuts de la Métropole

Le service est organisé dans le double objectif d’un échange renforcé avec les élus concernés, les services communaux et les pétitionnaires et dans le respect des délais d’instruction des demandes d’autorisation de construire.

Les missions du service Droit Des Sols sont les suivantes :

- instruction des demandes d’autorisation d’occupation des sols,
- gestion administrative des autorisations d’occupation des sols,
- contrôle de la conformité dite "obligatoire" des constructions avec les autorisations délivrées,
- information des maîtres d’ouvrage, des constructeurs et des pétitionnaires, en complément des communes,
- participation au suivi des documents d’urbanisme et à l’évolution de la réglementation.

Ce dispositif présente également l’intérêt de mutualiser les savoir-faire nécessaires qui comportent des aspects techniques et juridiques.

39 communes bénéficient à ce jour du service d’instruction du Droit Des Sols de Rennes Métropole : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle des Fougeretz, La Chapelle Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L’Hermitage, Laillé, Langan, Miniac sous Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay de Bretagne, Pont-Péan, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin Le Coquet.

L’objet de la présente délibération est simple.

Alors que la grande majorité des services publics aux usagers sont accessibles en ligne, le dépôt et le suivi de l’instruction en ligne de toutes les demandes d’autorisation d’urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d’urbanisme) démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L’article 62 de la loi Elan prévoit que toutes les communes de plus 3 500 habitants devront avoir des procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les demandes d’autorisation d’urbanisme au 1er janvier 2022 : *« Les communes dont le nombre total d’habitants est supérieur à 3 500 disposent d’une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d’instruire sous forme dématérialisée les demandes d’autorisation d’urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l’instruction des actes d’urbanisme. »*

Pour l'utilisateur, les avantages de la dématérialisation seront multiples :

- un gain de temps : il ne sera plus nécessaire de se rendre en mairie pour déposer sa demande et le cas échéant la compléter, et le délai de transmission de la demande sera réduit ;
- plus de souplesse : l'utilisateur pourra bénéficier d'une assistance en ligne pour effectuer sa demande de permis, évitant ainsi les erreurs et les incomplétudes ;
- plus de transparence : l'utilisateur pourra connaître l'état de son dossier en ligne (avancement de l'instruction, demande d'avis, etc.) ;
- des économies sur la reprographie et l'affranchissement de plusieurs exemplaires de leur dossier.

Mais s'il le souhaite, l'utilisateur pourra toujours déposer sa demande au format papier après le 1er janvier 2022.

Pour les collectivités :

- plus de fiabilité, d'efficacité et de qualité :
  - une amélioration de la qualité des dossiers transmis aux services instructeurs ;
  - une meilleure traçabilité des dossiers et de chacune de leurs pièces ;
  - une coordination facilitée entre les services qui doivent rendre un avis ;
  - une réduction des tâches à faible valeur ajoutée ;
- des économies :
  - avec une homogénéisation et une optimisation des processus ;
  - un gain de temps dans la transmission des dossiers ;
  - une économie sur les frais de port et de papier ;
  - un gain d'espace avec un archivage électronique ;

D'une manière générale, les relations entre l'administration et les citoyens seront simplifiées.

Cette évolution impacte les tâches des différentes collectivités et les outils mis à disposition, ainsi que toute la chaîne de l'instruction, jusqu'à l'étape "archivages" du dossier. Or toutes les étapes ne sont pas opérationnelles à ce jour.

La convention de mise à disposition actuelle doit être donc étudiée dans sa globalité pour cette mise œuvre.

Il s'agit donc, dans l'immédiat, de reconduire ce dispositif pour une durée de 1 an, afin de le mettre en cohérence avec la mise en œuvre global de la dématérialisation de la procédure d'instruction des autorisations du droit des sols.

### **Ceci exposé,**

**Vu** l'article 62 de la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la convention type ;

**Vu** l'avenant à la convention de mise à disposition de service portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols ci-annexé.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à la majorité par 23 voix pour et 7 abstentions (J.Daviau, C.Divay, D.Moyon, D.Rocher, S.Simon, S.Arena et S.Destouet), vote à main levée :**

- **DE RECONDUIRE** le dispositif d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant de la convention-type, annexé à la délibération.

## **N° 2021-12-108    Fonctionnement des assemblées – Modification des représentations municipales – Association du Clos d’Orrière**

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il vous est proposé de modifier la représentation municipale de Madame Sandrine DESTOUET à l’Association du Clos d’Orrière.

### **Ceci exposé,**

**Vu** l’article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l’avis favorable de la commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire du 30 novembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l’exposé et délibéré, décide à l’unanimité (29 voix pour) :**

- **DE MODIFIER** la représentation municipale de la façon suivante :
  - M. Didier MOYON est désigné membre titulaire de l’Association du Clos d’Orrière en remplacement de Mme Sandrine DESTOUET ;
- **DE PRÉCISER** que cette nouvelle désignation sera transmise à l’organisme intéressé.

## **N° 2021-12-109    Intercommunalité – Rennes Métropole – Présentation du rapport annuel d’activités et de développement durable 2020**

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l’article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, un rapport annuel d’activités du service public de Rennes Métropole doit faire l’objet d’une communication auprès du conseil municipal.

Ce rapport rappelle les compétences de la Métropole, présente les élus communautaires ainsi que l’organigramme général de la collectivité et les moyens humains dont elle dispose. Une partie du document est réservé au rapport financier.

Il contient également les principales informations sur les multiples actions menées par la Métropole dans le champ des diverses compétences qu’elle assure notamment dans les domaines économiques, culturels, sociaux et environnementaux ou au titre de la politique de la ville, de l’aménagement de l’espace, du logement et des transports.

Le rapport complet a été transmis à l’ensemble des conseillers municipaux.

### **Ceci exposé,**

**Vu** le rapport transmis à l’ensemble des conseillers municipaux et ci-après annexé ;

**Le conseil municipal prend acte du rapport annuel d’activités et de développement durable 2020 de Rennes Métropole.**

**N° 2021-12-110 Finances – Budget principal – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022**

Rapporteur : Monique Lenormand

Le budget primitif 2022 sera soumis au vote du conseil municipal du 28 mars 2022.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à l'adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ceci est possible sur autorisation de l'organe délibérant.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité avant le vote du budget principal 2022, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, en vertu de l'article décrit ci-dessus, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des montants suivants :

| chapitres            | Libellé                                 | Montant ouvert   |
|----------------------|---|------------------|
| Article 2051         | Concessions et droits similaires        | 15 000 €         |
| Article 21311        | Travaux Mairie                          | 10 000 €         |
| Article 2183         | Mobilier informatique                   | 5 000 €          |
| Article 2188         | Autres mobilier et matériel             | 10 000 €         |
| Article 2312         | Agencements et aménagements de terrains | 22 000 €         |
| Article 2313         | Travaux                                 | 50 000 €         |
| <b>Total général</b> |   | <b>112 000 €</b> |

En ce qui concerne la section de fonctionnement, le maire est d'ores-et-déjà en droit de mettre en recouvrement les recettes ainsi que d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2021.

**Ceci exposé,**

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire du 30 novembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement au titre de l'exercice 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, avant l'adoption du budget primitif 2022.

**N° 2021-12-111 Finances locales - Décision budgétaire - Tarifs et redevances 2022**

Rapporteur : Monique Lenormand

Il revient au conseil municipal de fixer comme chaque année les tarifs des services municipaux suivants, après avis des commissions thématiques :

| <b>Commission Cohésion sociale, Santé et Emploi</b>         |                          |
|---|--------------------------|
| Matériel communal<br>Photocopies<br>Divers (livre prestige) | Annexe tarifs commission |

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Tarifs funéraires   |                          |
| Salles municipales  | Annexe tarifs commission |
| <b>Commission Vie culturelle, Environnement et Transition écologique</b>              |                          |
| Programmation culturelle – Spectacles au Volume                                       | Annexe tarifs commission |
| <b>Commission Petite enfance et Jeunesse</b>  |                          |
| Repas fournis à des organismes extérieurs (hors Berlingot)                            | Annexe tarifs commission |
| <b>Commission Vie Associative, Sport et Loisirs</b>                                   |                          |
| Non-retour des verres ECOCUP<br>Badges salles de sport (Remplacement en cas de perte) | Annexe tarifs commission |

Concernant les services énumérés ci-dessous et fonctionnant en période scolaire, les prix seront fixés en avril/mai 2022 pour prendre effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022

- Restaurant Municipal
- Garderie – espace leçons

**Ceci exposé,**

**Vu** les propositions de tarifs ci-après annexées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances et Devoir de Mémoire du 30 novembre 2021.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **DE FIXER** les tarifs et redevances suivants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux états ci-après annexés.

**N° 2021-12-112 Autre domaine des compétences des communes - Convention relative au classement des archives**

---

Rapporteur : Monique Lenormand

Comme le rappelle la déclaration universelle des archives adoptée en novembre 2011 par l'UNESCO, « parce qu'elles garantissent l'accès des citoyens à l'information administrative et le droit des peuples à connaître leur histoire, les archives sont essentielles à l'exercice de la démocratie, à la responsabilisation des pouvoirs publics et à la bonne gouvernance ». Parce qu'elles permettent à chaque citoyen d'exercer son droit « de demander des comptes à tout agent public de son administration » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), elles doivent être conservées de façon raisonnée et étudiée.

Les archives publiques sont ainsi un outil indispensable au fonctionnement de l'administration. Elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et constituent la mémoire de la commune et de ses habitants. Elles sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires du Code du patrimoine. Il est précisé que tous documents et données, à la fois document papier ou données numériques, sont considérés comme archives dès leur création.

Les archives départementales sont chargées de la gestion des archives produites dans un département et constituent le lieu de conservation et de consultations des archives par le public. Dans le cadre de leurs missions, elles peuvent aider tout producteur d'archives publiques à :

- Evaluer la production documentaire : expertise du cycle de vie et du sort final des données et documents produits ; analyse des procédures de travail ; rédaction de tableaux de gestion ; évaluation des espaces de stockage.
- Conseiller dans la gestion quotidienne des documents : définition de plans de classement, d'arborescences, de règles de nommage.
- Sélectionner les archives présentant un intérêt patrimonial : aide à la préparation de versements, instruction des bordereaux d'élimination et de versement.
- Sensibiliser à la conservation : conception et animation de formations sur-mesure et gratuites.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Vern-sur-Seiche dispose ainsi d'un accompagnement des archives départementales pour notamment le classement général de ses archives, la mise à jour des outils de suivi et procéder aux éliminations réglementaires.

Une archiviste intervient ainsi régulièrement dans le cadre d'une convention de prestation de service entre la Ville de Vern-sur-Seiche et le service des archives départementales pour une durée et un coût journalier précisé au cas par cas.

*A titre indicatif, l'archiviste intervient depuis de nombreuses années dans le cadre d'une convention annuelle, pour 4 jours en moyenne par an, dont le coût journalier prévisionnel pour 2022 est de 178€, hors frais de transport et remboursement de fournitures.*

#### **Ceci exposé,**

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire en date du 30 novembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de prestation de service relatives au classement des archives de la commune de Vern-sur-Seiche et ses avenants éventuels;
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **N° 2021-12-113 Personnel titulaire, stagiaire et contractuel de la fonction publique territoriale – Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification des planchers d'IFSE pour l'ensemble des groupes de fonction**

---

Rapporteur : Monique Lenormand

Le règlement du régime indemnitaire applicable actuellement est issu de la délibération du 20 novembre 2017, mise à jour dernièrement en décembre 2020. Ce règlement intègre les régimes indemnitaires dont peuvent bénéficier à la fois les cadres d'emplois soumis ou non au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de 2 éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part fixe liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.



A Vern-sur-Seiche, seule la part IFSE a réellement été mise en place, le CIA ayant été introduit avec un montant égal à 0.

Pour chaque part, un plancher et un plafond de montant annuel sont fixés par délibération après avis du comité technique. Il est précisé que **les modifications des montants planchers et/ou plafonds du RIFSEEP n'impliquent pas nécessairement une modification des montants individuels alloués à chaque agent du ou des groupes de fonction visés.**

En effet, l'attribution de l'IFSE notamment est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Afin de pouvoir mettre en place une progressivité des montants individuels perçus et disposer d'une souplesse de gestion dans le cadre d'un budget maîtrisé, **il est proposé que les planchers d'IFSE mensuels de l'ensemble des groupes de fonction soient à zéro.**

La progressivité s'inscrit notamment dans un souci de valorisation des compétences et expérience des agents dans les missions qui leur sont confiées.

Date de prise d'effets des différentes modifications proposées : 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Ceci exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

**Vu** la délibération du 20 novembre 2017 modifiée relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources Humaines et Devoir de mémoire réunie le 30 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique réunis le 8 décembre 2021 ;

**Vu** l'annexe jointe à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'ACCEPTER** la modification des planchers d'IFSE de l'ensemble des groupes de fonctions telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** par conséquent la modification du règlement interne du régime indemnitaire des agents de la Ville de Vern-sur-Seiche ;
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Rapporteur : Monique Lenormand

La loi n°2019-28 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

Le dispositif de rupture conventionnelle est entré en vigueur dans la fonction publique à titre expérimental depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Il concerne uniquement les fonctionnaires titulaires, et les agents en CDI s'agissant des contractuels de droit publics.

La rupture conventionnelle résulte d'un accord entre l'agent et son autorité territoriale. Il s'agit d'une possibilité de convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions. Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Les éléments suivants sont précisés :

- La procédure est encadrée juridiquement et notamment avec des délais stricts ;
- L'indemnité de rupture conventionnelle est encadrée par des montants planchers et plafonds réglementaires selon la situation individuelle de la personne concernée (ancienneté de service et rémunération brute de référence) ;
- Si l'agent est recruté en tant qu'agent public au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle pour occuper un emploi dans la collectivité ou un établissement public en relevant ou auquel elle appartient, il sera tenu de rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle ;
- Si l'agent se retrouve en situation de demandeur d'emploi, la collectivité peut être amenée, sous conditions, à devoir verser des allocations de retour à l'emploi (en l'état actuel de la réglementation, le droit maximum est de 730 jours ; l'indemnité de retour à l'emploi est fonction des salaires perçus par l'intéressé).

Afin de pouvoir traiter d'éventuelles demandes dans le cadre de ce nouveau dispositif, le maire doit être autorisé à signer les potentielles conventions de rupture conventionnelle et les crédits doivent être prévus au budget.

**Ceci exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

**Vu** le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire en date du 30 novembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de rupture conventionnelle dans le cadre du traitement des dossiers individuels des agents ;

- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **N° 2021-12-115 Personnel titulaire, stagiaire et contractuel de la fonction publique territoriale – Modification du tableau des effectifs**

---

Rapporteur : Monique Lenormand

La réglementation prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, les suppressions d'emplois ainsi que les modifications de postes excédant 10% du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du comité technique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la modification du tableau des effectifs proposée, liée à la mise en place d'un Conseil de la jeunesse et aux évolutions de carrière et mobilités.

*Dans tous les cas, les emplois peuvent être pourvus par un fonctionnaire, ou à défaut, un contractuel dans les conditions fixées à l'article 2-2 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984 modifiée. Le traitement sera alors calculé par référence à un échelon de la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi.*

### **1. Mise en place d'un Conseil de la jeunesse**

Conformément au projet de mandat, la mission d'animation du Conseil de la jeunesse, actuellement estimée à 300H pour une année, vient compléter un poste de responsable d'équipe périscolaire qu'il est donc nécessaire de modifier.

### **2. Evolution de carrière et mobilités**

A l'occasion de plusieurs départs à la retraite en restauration et propreté, un ajustement des plannings et donc des postes est proposé à masse salariale constante avec un souci d'efficacité du travail, de prise en compte de certaines problématiques de santé, et lorsque cela est possible de demandes d'augmentation de temps des agents.

Des ajustements de grades sont également proposés dans le cadre des recrutements (grade sortant différent du grade entrant).

*Voir tableau annexé*

#### **Ceci exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-298 modifié du 2 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 8 décembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs telle que proposée dans l'annexe jointe ;

- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **N° 2021-12-116 Environnement – Convention TOTAL ENERGIES pour la subvention des travaux de réaménagement du carrefour du Bouridel**

---

Rapporteur : Sylvie Audouard

La société TOTAL ENERGIES a procédé à la sécurisation de son site de Vern-sur-Seiche par la mise en place d'un système de vidéo-surveillance. Ces travaux ont imposé l'abattage de 70 arbres, prévus au permis de construire initial, pour lequel la Mairie a demandé compensation.

Dans ce cadre, la société TOTAL ENERGIES a accepté de financer le projet de réaménagement du carrefour du Bouridel (RD 34), au droit de leur site, pour un montant de 13 438,00 € HT.

La société ALTHEA NOVA a été mandatée pour réaliser ces travaux sur les zones 3 et 4 pour un montant de 15 096,10 € HT. Reste à la charge de la commune le montant de l'entretien sur deux ans des aménagements, soit 1 658,10 € HT.

La société TOTAL ENERGIES encadre ce financement par une convention, d'une part avec la commune et d'autre part avec Althea Nova qui bénéficie directement du financement.

### **Ceci exposé,**

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention de partenariat avec la société TOTAL ENERGIES ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Vie Culturelle, Environnement et Transition Ecologique du 15 septembre 2021 concernant les travaux de réaménagement du carrefour du Bouridel

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 02 décembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention avec la société TOTAL ENERGIES RAFFINAGE France – PLATEFORME DE DONGES pour le réaménagement du carrefour du Bouridel.
- **DE CONFIRMER** que le montant du reste à charge de la Ville de Vern-sur-Seiche est de 1 658,10 € HT pour l'entretien sur deux ans des aménagements ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

## **N° 2021-12-117 Cohésion sociale – Vœu pour un maintien de la qualité des soins, de l'accompagnement et des conditions de travail**

---

Rapporteur : Yannick Meignen

Nous avons reçu une lettre ouverte aux décideurs politiques et institutionnels bretons et nationaux pour un maintien de la qualité des soins, de l'accompagnement et des conditions de travail et proposons de soutenir cette initiative par le vœu suivant qui a été transmis en l'état :

### **« LOI « Grand âge » : il y a urgence à agir »**

La France vieillit, c'est un fait de société et chacun s'en réjouit.

L'allongement de la durée de vie a pour corollaire l'accroissement du nombre de personnes dépendantes, c'est un fait objectif.

Accroissement de la dépendance avec stagnation ou régression des moyens affectés conduit à une moindre efficacité de l'aide et du soin près des personnes dépendantes pour lesquelles aujourd'hui, on peut parler de maltraitance.

Le nombre de places en EHPAD est figé depuis plusieurs années. Le volume d'activité APA diminue par manque de professionnels dont les métiers sont méconnus et insuffisamment rémunérés. Les plans d'aide définis par les équipes médicosociales ne sont exécutés qu'à 80, 70, 60% voire moins. Le même constat est fait près des SSIAD.

Annoncé depuis 20 ans, le « Risque Dépendance » a été inscrit dans la loi « Financement Sécurité Sociale » 2021, mais sans moyen financier spécifique.

Le rapport « Libault » rendu public en 2019 fait des propositions éclairées, argumentées et quantifiées. Il estime entre 5 et 6 milliards le besoin annuel de financement et pointe en priorité absolue une revalorisation importante de la rémunération des professionnels.

Le rapport « Vachey » publié en septembre 2020, donne deux pistes de financement, l'alignement de la CSG des retraités sur celle des actifs ou un deuxième jour de solidarité. L'augmentation des droits de mutation sur les successions de patrimoine est aussi évoquée.

Accroché à son dogme « pas d'augmentation des prélèvements obligatoires », le gouvernement a, pour l'instant, bloqué le projet de loi « Grand Âge ». Comment peut-on créer un risque social sans lui affecter une recette spécifique ?

Le secteur « Aide et Soins » à domicile a été impacté par la pandémie « COVID-19 », il subit l'obligation vaccinale sans avoir bénéficié du « Ségur de la santé ». Après 18 mois d'attente, il vient de bénéficier d'un ajustement des rémunérations. L'augmentation salariale va compenser le « Ségur Santé » mais ne va pas combler le différentiel connu notamment près du secteur hospitalier. Les professionnels de ce secteur ont besoin d'une reconnaissance autre que les applaudissements des périodes de confinement.

Un effort de 400 millions pour le « Grand Âge » est annoncé pour 2022 dont 240 pour les personnes âgées et/ou handicapées, afin que la rémunération de l'heure d'intervention prestataire ne soit pas inférieure à 22 euros.

La loi de 2001 relative à l'APA dit que l'équipe médicosociale définit le plan d'aide, que celui-ci est valorisé par le tarif horaire de référence et que la participation de la personne aidée va de 0 à 90% de son montant suivant ses revenus.

Qui peut croire qu'une structure prestataire puisse survivre avec un coût horaire d'intervention de 22 euros ? Quel artisan, quel auto-entrepreneur, intervient au domicile pour moins de 35 euros ?

Comment peut-on accepter de payer 35 euros de l'heure pour tailler une haie, repeindre un local et ne dépenser que 22 euros pour assurer au quotidien les gestes indispensables près d'une personne fragilisée.

Dans ce contexte, le secteur « Aide et Soins à Domicile » éprouve de très grandes difficultés de recrutement, les prestations sont tendues, déplacées ou abandonnées ; l'on peut parler de maltraitance des personnes aidées.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, en sa séance du 13 décembre 2021, demande à ce que :

Le « Risque Dépendance » bénéficie d'une recette affectée issue de la solidarité nationale.

Les rapports « Libault et Vachey », commandés par les ministres concernés, soient traduits, au plus vite, dans la loi sous l'étude et la responsabilité des parlementaires.

C'est là un vrai problème de société qui doit trouver sa solution dans le champ de la solidarité nationale. »

**Le conseil municipal prend acte de ce vœu.**

Rapporteur : Yannick Meignen

La carte « SORTIR » permet à chaque titulaire d'accéder, à des conditions avantageuses, à toutes les activités ponctuelles ou régulières, spectacles, actions ou autres proposées par les organismes de l'agglomération ayant passé une convention avec l'APRAS (Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale).

Depuis 2011, la ville de Vern-sur-Seiche est engagée dans ce dispositif, renouvelé annuellement car l'engagement financier de la ville dépend du nombre d'adhérents sur la commune et de leur participation aux activités.

L'objet de la délibération porte sur un avenant spécifique intitulé projet « Coup de pouce », qui fait suite au constat d'une moindre utilisation de la carte Sortir par les utilisateurs et utilisatrices en lien avec la crise sanitaire. Ce projet est mis en place à titre exceptionnel pour la rentrée 2021 et a pour objectif de favoriser la reprise d'activité.

Une majoration de l'aide financière pour la pratique d'activités régulières sera accordée pour un montant de 30 euros pour les moins de 25 ans et 20 euros pour les plus de 25 ans.

Le fonds sera exceptionnellement constitué à hauteur de 54 % par la commune de Vern-sur-Seiche et 46% par une reprise sur les excédents générés en 2020 par le maintien des subventions allouées par les autres financeurs du dispositif « Sortir ! » (CAF, Conseil Départemental, Rennes Métropole). Pour mémoire, la Ville finance habituellement les activités à hauteur de 80% et Rennes Métropole à hauteur de 20%.

Ce fonds est géré par l'APRAS et sera utilisé pour le remboursement aux structures de ce coup de pouce aux activités régulières

**Ceci exposé,**

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2013-12-149 du 16 décembre 2013 portant sur le renouvellement de la convention et les avenants renouvelant annuellement le dispositif ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2021-09-094 du 20 septembre 2021 portant sur l'avenant relatif à la poursuite du dispositif « SORTIR ! » ;

**Vu** l'avenant à la convention relatif au projet « Coup de pouce » du dispositif « SORTIR ! » ci-après annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Cohésion sociale, Santé, Emploi et Communication du 3 novembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'APRAS et Rennes Métropole l'avenant à la convention relatif au projet « Coup de pouce » du dispositif « SORTIR ! » dans la commune de Vern-sur-Seiche ;
- **DE CONFIRMER** que la gestion du dispositif sur Vern-sur-Seiche est assurée par le CCAS de Vern-sur-Seiche, qui est l'interlocuteur privilégié de l'APRAS et de Rennes Métropole.
- **DE CONFIRMER** la participation financière de la Ville de Vern-sur-Seiche par le biais de la subvention au C.C.A.S., afin d'assurer le financement de ce projet qui fera l'objet d'un appel à versement, édité suite aux réalisés des activités pratiquées par les utilisateurs et utilisatrices « Sortir ! ».

## N° 2021-12-119 Finances – Budget principal – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

---

Rapporteur : Yannick Meignen

L'Agence Immobilière à Vocation Sociale de Rennes Métropole offre aux ménages, qui sont dans l'attente d'une proposition de logement social, des solutions adaptées combinées à une gestion locative de proximité.

L'AIVS gère aujourd'hui près de **500 logements** et apporte à ses propriétaires une gestion locative totalement sécurisée.

La commune de Vern-sur-Seiche met à disposition de l'AIVS un logement afin de répondre à la demande de la Commission Locale de l'Habitat (CLH) qui oriente des ménages en difficultés relevant du Relogement Social Prioritaire. En contrepartie de la mise à disposition, l'AIVS s'acquitte d'un loyer relativement modeste et assure la gestion du logement et des travaux nécessaires en lien avec les locataires.

L'ancienne convention étant obsolète, il est nécessaire de prévoir une nouvelle convention d'occupation à titre précaire au profit de l'AIVS pour acter le partenariat avec la Ville.

### **Ceci exposé,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération n° 2020-09-100 du 21 septembre 2021 et notamment le paragraphe 5° ;

**Vu** la convention ci-après annexée ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Devoir de Mémoire du 30 novembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole une convention d'occupation précaire qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **D'INDIQUER** que les recettes perçues à cet effet sont inscrites au budget principal de l'année.

## N° 2021-12-120 Cohésion sociale – Convention avec l'association All'âges

---

Rapporteur : Yannick Meignen

L'association All'âges propose aux personnes âgées, personnes en situation de handicap, familles et proches aidants : accueil, conseil, information, accompagnement dans les démarches et constitution de dossiers, suivi et orientation vers les professionnels compétents.

L'association est reconnue par le Conseil Départemental et labellisée :

- Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) de niveau 3
- Missionnée en qualité d'antenne de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Son siège social est à Cesson-Sévigné, 2 bis mail de Bourgchevreuil et accueille le public sur place. Elle propose également des rendez-vous délocalisés dans les communes assurées par un travailleur social, de formation conseillère en économie sociale et familiale, c'est le cas à Vern avec des rendez-vous en mairie 2 après-midis par mois

Outre l'accompagnement individualisé, l'association All'âges organise et anime des actions d'information et de prévention sur la commune, actions construites en intercommunalité et selon un programme annuel. Elle fédère en son sein différents partenaires sociaux, médico-sociaux et

sanitaires et s'engage à faciliter les liens entre ces acteurs et les communes de son territoire et notamment avec la MAIA et les autres CLIC du Pays de Rennes.

Le partenariat avec la commune fait l'objet d'une convention pour 3 ans et il est proposé de renouveler la convention pour les années 2022, 2023 et 2024. La contribution financière est forfaitaire à raison de 0,42 € par habitant pendant la durée de la convention, une mise à jour interviendra annuellement au regard du nombre d'habitants (populations légales transmises par l'INSEE). Le montant de la contribution financière est ainsi fixé à 3 441,06 € pour l'année 2022.

**Ceci exposé,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 56 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté portant sur la création du CLIC All'âge en date du 14 novembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté départemental portant modification de labellisation du CLIC All'âges du 24 novembre 2004,

**Vu** la convention ci-après annexée ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Devoir de Mémoire du 30 novembre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'association All'âges la convention de partenariat pour 3 ans qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DE CONFIRMER** la contribution financière au fonctionnement et à la réalisation des prestations assurées par l'association All'âges en attribuant une aide annuelle fixée annuellement sur 3 ans sur les bases suivantes :  
**Base financière par habitant** : 0,42 €,  
**Base nombre d'habitants** : population légale millésimée 2018 INSEE entrée en vigueur au 01/01/2021 ; base habitant qui sera remise à jour annuellement pendant la convention 2022/2023/2024.

---

**N° 2021-12-121 Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire**

---

Rapporteur : Thierry Martineau

Le SDIS 35 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) propose une convention de partenariat afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur la commune de Vern-sur-Seiche. Ce dispositif doit leur permettre de pouvoir se déclarer, plus facilement, disponibles avant et durant les plages horaires périscolaires (cantine, garderie, temps d'activités périscolaires). Elle a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

La commune s'engage à prendre en charge financièrement et sans inscription préalable au sein des services périscolaires, les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité pour assurer une intervention, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.



**Ceci exposé,**

**Considérant** la nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journée ;

**Considérant** les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;

**Vu** le projet de convention annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Education, Petite enfance, Jeunesse et économie du 11 octobre 2021 ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'APPROUVER** la convention ci-après annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ;

---

**N° 2021-12-122 Autres domaines de compétence des communes – Interventions économiques – Ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches en 2022**

---

Rapporteur : Thierry Martineau

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2022, les partenaires sociaux se sont réunis à trois reprises les 14 septembre, 28 septembre et 13 octobre derniers. Leurs échanges n'ont pas abouti, mais le souhait de conserver une position commune à l'échelle du Pays de Rennes reste partagé.

Pour l'année 2022, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, le maire de Vern-sur-Seiche peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **3 dimanches**, tel que définis aux articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

Les dates retenues sont :

- Le 1er dimanche des soldes d'hiver
- Le dimanche 11 décembre 2022 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 18 décembre 2022 (dimanche avant Noël)

Conformément aux articles L. 3132-26, L. 3132-27, R. 3132-21 du Code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2022 seront :

- Le dimanche 16 janvier 2022
- Le dimanche 13 mars 2022
- Le dimanche 12 juin 2022
- Le dimanche 18 septembre 2022
- Le dimanche 16 octobre 2022

**Ceci exposé,**

**Vu** l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

**Considérant que** le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment ;

**Considérant que** les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

**Considérant que** lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

**Considérant que** pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3132-26 du Code du travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ;

**Considérant que** depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

**Vu** la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* » ;

**Vu** l'article L. 3132-27 du Code du travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps ;

**Vu** la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à la majorité par 27 voix pour et 2 abstentions (D.Rocher et S.Arena), vote à main levée :**

- **DE DONNER** un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2022 :

1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :

- Le 1er dimanche des soldes d'hiver
- Le dimanche 11 décembre 2022 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 18 décembre 2022 (dimanche avant Noël)

2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- Le dimanche 16 janvier 2022
- Le dimanche 13 mars 2022
- Le dimanche 12 juin 2022
- Le dimanche 18 septembre 2022
- Le dimanche 16 octobre 2022

- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**N° 2021-12-123 Aménagement du territoire - Technologies de l'Information et de la Communication – Réseau de télédistribution – Compte Rendu Annuel 2020 de GER-TV à la Collectivité**

---

Rapporteur : Thierry Martineau

La SARL GER-TV (Gestion Exploitation Réseaux câblés de Télévision) nous a transmis un document d'analyse relatif à la gestion et à l'exploitation du réseau câblé de télévision de Vern-sur-Seiche.

Ce document permet d'informer la collectivité tous les ans dans les domaines ci-après :

- L'analyse des appels ;
- L'évolution des formules d'abonnements ;
- L'évolution des abonnés par catégorie ;
- Le bilan financier et le plan de fréquences.

Le rapport d'activité 2020 contenant l'ensemble des informations est présenté en séance.

Ce rapport indique que le montant de la redevance à percevoir par la ville au titre de l'année 2020 s'élève à 4 769,50 euros.

**Ceci exposé,**

**Vu** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) GER TV 2020 ci-joint ;

**Vu** la présentation faite en commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** en commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 2 décembre 2021.

**Le conseil municipal prend acte du compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) GER TV.**

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité (29 voix pour) :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre un titre de recettes à la société GER-TV d'un montant de 4 769,50 euros correspondant à la redevance 2020.

**N° 2021-12-124 Intercommunalités – Syndicat Département d'Energie d'Ille-et-Vilaine (SDE 35) – Rapport d'activités 2020**

---

Rapporteur : Sébastien Girard

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35) nous a transmis son rapport annuel d'activité retraçant son action et ses activités au cours de l'année 2020.

**Ceci exposé,**

**Vu** l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la présentation faite en commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 2 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport d'activités détaillé ci-annexé ;

**Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2020 du Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine.**

**N° 2021-12-125 Intercommunalités – Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable**

---

Rapporteur : Sébastien Girard

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable prévu par l'article 73 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier, permet de faire le point sur la gestion des services d'eau potable sur le territoire de la Collectivité Eau du Bassin Rennais durant l'année 2020.

Il apporte aux usagers et aux collectivités acheteuses les éléments indispensables à leur jugement quant à la qualité du service rendu, et facilite l'exercice d'une vigilance démocratique sur les relations de la collectivité avec ses différents partenaires.

Le RPQS 2020 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais présente l'ensemble des données du service d'eau potable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit faire l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

Ce RPQS sera mis à la disposition du public dans chacune des Mairies de la Collectivité ainsi qu'à l'Hôtel de Rennes Métropole, à Montfort Communauté, à la Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban et dans les locaux de la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Il est également téléchargeable sur <http://www.eaudubassinrennais-collectivite.fr/>.

**Ceci exposé,**

**Vu** le rapport annuel 2020 ci-annexé ;

**Vu** la présentation faite en commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 2 décembre 2021 ;

**Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020.**

**N° 2021-12-126 Délégation de fonctions – Délégation de missions du Maire – Déclaration d'Intention d'Aliéner (AR235, AR236, AR239, AR240, AS185)**

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2020-12-121 du 14 décembre 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal m'a donné délégation de missions.

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation relative au droit de préemption urbain.

Il a été décidé de ne pas préempter sur la déclaration d'intention d'aliéner suivante :

| N° | Adresse du bien        | Parcelles                        | Nature du bien |
|----|------------------------|----------------------------------|----------------|
| 1  | 5 rue de Châteaubriant | AR235<br>AR236<br>AR239<br>AR240 | Bâti           |
| 2  | 7 rue de la Janaie     | AS185                            | Bâti           |

**Le conseil municipal prend acte de ce compte-rendu.**

**N° 2021-12-127 Délégation de fonctions – Délégation d’attributions du Maire – Marchés et achats divers**

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°2020-12-121 du 14 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal m'a délégué un certain nombre d'attributions.

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation concernant les achats et les marchés publics.

| Intitulé du marché   | Type        | Attributaire                                  | Montant HT | Variation |
|--|-------------|---|------------|-----------|
| Travaux d'aménagement du lotissement des Hauts de Gaudon – Lot n°1 | Avenant n°5 | S.R.T.P (Société Rennaise de Travaux Publics) | 931,00 €   | + 0,21 %  |

---

**SEANCE LEVEE A 22H30**

**AFFICHE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A LA MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE, 22 RUE DE CHATEAUBRIANT 35770 VERN-SUR-SEICHE, LE 17 DECEMBRE 2021.**



Le Maire,

Stéphane LABBÉ